



- 3 DEC. 2019

Scsso postal du  
Le Greffier :

02.12.2019  
caj

**Recommandé**

Tribunal d'arrondissement de la Broye

Rue de la Gare 1

Case postale 861

**1470 Estavayer-le-Lac**

Morat, le 2 décembre 2019

N/réf. : 0028 | 19

**Jean-Daniel Merinat c/ José De Jesus Fonseca (v/réf. JME/maj ; dossier n° 10 2019 574)**

Monsieur le Président,

Monsieur **José De Jesus Fonseca**, domicilié à la route de Corcelles 18 à 1563 Dompierre, représentée par l'étude Ursenbacher & Sollberger SA, Maître Matthieu Canevascini, Hauptgasse 43, case postale 347, à 3280 Morat,

— défendeur —

a l'honneur d'introduire, dans le délai imparti, sa

## REPONSE

à la demande en paiement formulée par

Monsieur **Jean-Daniel Merinat**, domicilié à la Fin de Rin 1, à 1565 Vallon représenté par Maître Sébastien Dorthe, avocat, boulevard de Pérolles 2, case postale 455, à 1701 Fribourg,

— demandeur —

## PRELIMINAIRES

AD I L'avocat soussigné agit également en vertu d'une convention de mandat et de procuration, avec pouvoir de substitution, produite en annexe du présent mémoire (P no 13).

???

AD II Monsieur José **De Deus** Fonseca confirme également l'élection de domicile en l'étude de son conseil, l'étude Ursenbacher & Sollberger SA, Maître Matthieu Canevascini, Hauptgasse 43, case postale 347, à 3280 Morat, où toutes les communications devront lui être notifiées pour l'être valablement.

AD III Le défendeur admet la compétence locale et matérielle de Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye. **Président Jean-Benoît MEUWLY**

AD IV Monsieur José De Deus Fonseca prend acte du fait que le demandeur a fixé la valeur litigieuse à **25'375.-** francs suisses, même si la manière dont cette valeur litigieuse est calculée lui paraît discutable.

Ainsi que le demandeur l'indique, la présente cause est ainsi soumise à la procédure simplifiée. La maxime des débats est applicable.

AD V Le défendeur admet qu'une autorisation de procéder a bien été délivrée au demandeur en date du 2 avril 2019 (voir P no 2). Elle reconnaît également que le délai de trois mois prévu à l'art. 209 al. 3 CPC est respecté.

AD VI Monsieur José De Deus Fonseca prend acte du fait que le demandeur revendique la capacité d'être partie et d'ester en justice et affirme disposer lui-même des mêmes facultés.

Cela étant, le défendeur estime que la présente action est dirigée contre la mauvaise personne. Il ressort en effet de l'argumentation du demandeur que le destinataire de la créance qu'il prétend avoir est la société Fonseca Automobiles SA et non Monsieur José De Deus Fonseca personnellement. Il s'agit cependant là d'une question de droit matériel qui sera traitée dans la partie en droit du présent mémoire.

De même, le demandeur semble dépourvu de la qualité pour agir puisque le véhicule qui fait l'objet de la présente procédure appartient à **Madame Anna Merinat** et non à Monsieur Jean-Daniel Merinat. Il s'agit cependant là aussi d'une question de fond qui sera abordée dans la partie en droit du présent mémoire.

AD VII Dont acte **Cet argument est un peu cavalier, sachant que FONSECA était présent lors de l'achat du véhicule et qu'il connaissait les raisons de santé qui avaient fait établir la quittance d'achat au nom de l'épouse de Jean-Daniel MERINAT.**

**Mais ça fait partie du personnage et son Avocat semble être dans la même ligne...**

VIII Par ordonnance du 21 novembre 2019, l'autorité a dûment prolongé au 2 décembre 2019 le délai imparti au défendeur pour envoyer sa réponse. A partir du moment où le présent mémoire sera déposé ce jour à un bureau de poste suisse, ce délai sera respecté.

XIX En l'état, il ne semble pas qu'il se pose d'autre question préliminaire relative au présent mémoire.

\*

\*

\*

## FAITS

??? Dans toute sa réponse, Me URSENBACHER fait mention de M. José De Deus Fonseca nous supposons qu'il s'agit de M. José de Jésus Fonseca...

Monsieur José De Deus Fonseca prie le Tribunal d'arrondissement de la Broye de considérer comme contestés tous les faits allégués par le demandeur qu'elle n'aura pas expressément admis. Avec cette réserve, il se détermine comme suit :

### AD 1 Dont acte

Le défendeur constate que le demandeur reconnaît avoir eu connaissance, dès 2015, que le garage où il avait ses habitudes avait été repris par la société Fonseca Automobiles SA et non par le demandeur personnellement.

**Preuves :** celles de la demande

Il n'est pas agent de la Marque, n'a aucun appareil pour les régler et de fait est incompétent sur ce genre de véhicules. C'est au travers de sa vantardise que JDM lui a naïvement fait confiance.

### AD 2 Formellement contesté

Monsieur José De Deus Fonseca confirme qu'il connaît bien les voitures de marque Lamborghini.

Pour le reste, les faits mentionnés dans cet allégué sont formellement contestés :

- Le véhicule prétendument acquis par le demandeur a en réalité été acheté par son épouse, ainsi qu'il ressort du contrat de vente. **Argument ridicule, voire page 2**
- La voiture en question était déjà ancienne, puisqu'âgée de plus de dix ans au moment de la vente (première mise en circulation le 16 février 2006) ; elle affichait en outre (environ) 117'000 km au compteur.
- **Les pièces produites par le demandeur ne prouvent en rien que le véhicule roulait parfaitement bien et avait subi un contrôle complet auprès d'un garage de Bologne.**

**Preuves :**

- celles de la demande
- copie du contrat de vente du 17 mai 2016 (P no 14)
- copie du procès-verbal d'expertise du 30 mai 2016 (P no 15)

La première expertise prouve que le véhicule était en état de rouler. Seul le frein à main devait être retendu. Quant au Service à Bologne, le carnet de service le prouve, à moins que Me URSENBACHER mette en doute le sérieux d'une Agence officielle LAMBORGHINI... Il est vrai que FONSECA avait volé le carnet des services de la LAMBORGHINI de JDM et qu'il n'avait pas prévu que celui-ci puisse démontrer la supercherie, par les photocopies qu'il avait faites au préalable de ce carnet...

### AD 3 Contesté tel qu'allégué

Le défendeur ne conteste pas la réparation effectuée, mais il précise que le contrat a été conclu entre le demandeur et la société Fonseca Automobiles SA, ainsi que cela ressort d'ailleurs de la quittance produite (P no 5 de la demande).

Il n'y a jamais eu de quittance provisoire établie, malgré les demandes répétées de JDM

La quittance provisoire a été établie immédiatement à la demande du demandeur. Autant que le défendeur s'en souvienne, il était entendu que la prestation serait reprise dans une quittance définitive, après le service du véhicule.

Dans tous les cas, la formule « prix pièce 300.- le double » n'a pas été rédigée par le défendeur. Ce commentaire est incompréhensible à moins qu'il ne s'agisse d'un cache plastic sous le moteur, d'une dimension de 50 x 50 cm, facturé et payé CHF 600.- à FONSECA.

Preuves : celles de la demande

AD 4 **Contesté tel qu'allégué**

Dans l'état d'esprit de JDM, ce dernier ne s'est pas adressé à une société, mais à une personne - un garagiste - en qui il pensait pouvoir faire confiance. JDM est un terrien pour qui une parole est une parole. Il ne parlait pas avec un Président.

Le demandeur ne s'est pas adressé au défendeur en août 2017, mais bien à la société Fonseca Automobiles SA, et ce pour des réparations d'une certaine importance – et non uniquement pour des nouveaux pneus et « d'autres petites réparations ». Il s'agissait, en particulier de vérifier et éventuellement de réparer la ligne d'échappement.

Preuves : – celles de la demande  
– copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

Il n'y avait rien à vérifier ou à réparer au niveau de la ligne d'échappement. FONSECA avait proposé de changer les sorties d'échappement chromée, par des sorties d'échappement en INOX que le garagiste devait commander à Lausanne selon lui. Il n'y avait que 4 vis de chaque côté pour changer ces sorties. En lieu et place, FONSECA n'a fait que peindre en noir les sorties existantes chromées et il a facturé une fabrication artisanale...

AD 5 **Dont acte**

Le défendeur ne conserve pas un souvenir précis du mécontentement affiché par Monsieur Jean-Daniel Merinat, mais il constate que ce dernier affirme lui-même avoir accepté les pneus de marque Continental.

A ce moment-là, JDM était abattu et faible en raison de sa chimiothérapie et FONSECA en a profité. C'est en dépit de cause que JDM a accepté les pneus CONTINENTAL et il n'avait même pas vu que le pneu avant droite avait été perforé au montage... Il a dû redéposer le véhicule durant deux à trois semaines, le temps de commander et installer le nouveau pneu !

Preuves : celles de la demande

AD 6 **Dont acte**

Le défendeur ignore la manière dont le demandeur a ressenti le défaut, mais il admet que l'un des pneus nouvellement installés a été abimé lors du montage. Ce défaut par conséquent été pris en charge sous garantie, mais par la société Fonseca Automobiles SA et non par Monsieur José Fonseca personnellement.

FONSECA a tout d'abord tenté de reporter la faute lors du montage sur JDM, prétextant qu'il avait touché un trottoir, alors que la jante n'était pas même griffée...

Preuves : celles de la demande

Finalement c'est le monteur portugais qui a reconnu les faits et s'est excusé. On peut se poser la question aussi de savoir si le fait de mettre ce pneu sur le dos de la garantie (si c'était à Continental de l'assumer) ne doit pas être considéré comme une arnaque de plus...

AD 7 **Dont acte**

Monsieur José De Deus Fonseca ne se souvient du temps qui a été nécessaire pour la livraison du pneu en question. Il précise cependant qu'un délai de trois semaines ne présenterait pas un caractère extraordinaire pour un pneu rare, notamment s'il manque en stock.

En outre, le demandeur ne semble lui-même pas très au clair du délai allégué puisque dans sa requête en conciliation du 9 décembre 2018, il affirme avoir « dû attendre 14 jours » (voir page 3).

**Preuves :** – celles de la demande  
– copie du courrier du demandeur du 9 décembre 2019 (P no 11)

#### AD 8 **Contesté tel qu'allégué**

Le défendeur admet les faits mentionnés dans cet allégué, à l'exception de la dernière assertion concernant l'attrait du garage.

C'était pourtant bien la proposition qu'avait faite FONSECA à JDM. Il lui avait même proposé de mettre aussi ses motos de courses...

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 9 **Contesté tel qu'allégué**

Le défendeur ne conteste pas que le demandeur ait pu découvrir l'arrière de son véhicule partiellement démonté au sein des ateliers de la société Fonseca Automobiles SA. Il constate cependant que cela n'a rien d'étonnant puisque cette société avait été chargée de vérifier et éventuellement de réparer la ligne d'échappement. Voir remarque AD 4

Aucun des travaux requis ne nécessitait le démontage de l'arrière de la LAMBORGHINI. Pour changer les sorties d'échappement chromée par des sorties INOX, il suffisait de dévisser 4 vis sur chaque sortie comme on le voit sur les photos plus haut. Seul le changement des disques et plaquettes de freins pour prélever des pièces d'origine pour les mettre sur son propre véhicule accidenté justifiait ce travail...

Afin d'éviter tout malentendu, le défendeur précise que, sur la Lamborghini dont il est question en la présente procédure, le moteur se trouve en position centrale-arrière.

Précision ridicule dans le contexte...

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 10 **Formellement contesté**

Le défendeur ignore la manière dont problème d'échappement est apparu sur le véhicule conduit par le demandeur, mais cette difficulté ne l'a pas surpris.

A la suite des contrôles effectués par la société Fonseca Automobiles SA, il était en effet apparu qu'un remplacement de la ligne d'échappement était nécessaire pour un fonctionnement optimal. Le demandeur ne souhaitant pas investir la somme d'argent correspondante, seul le colmatage d'une fuite et la réparation d'une soupape ont été effectués.

Monsieur Jean-Daniel Merinat avait naturellement été tenu pleinement informé de la situation.

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 11 **Formellement contesté**

Le défendeur admet le retour du demandeur au garage, mais il conteste toute responsabilité de la société Fonseca Automobiles SA dans le fait que la ligne d'échappement de la Lamborghini ne fonctionnait pas correctement.

Au contraire, ainsi qu'il a été précisé au demandeur, le problème était dû à l'âge et au kilométrage avancé du véhicule. Monsieur Jean-Daniel Merinat était donc pleinement informé du fait que seul un remplacement de la ligne d'échappement pouvait remédier définitivement aux difficultés rencontrées avec cet organe mécanique.

En toute connaissance de cause, le demandeur a opté pour une réparation partielle, beaucoup moins coûteuse.

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 12 **Formellement contesté**

Le défendeur n'a jamais indiqué au demandeur que la société Fonseca Automobiles SA remplacerait les sorties d'échappement de son véhicule par des pièces en inox. Au contraire, il a toujours été question d'une réparation bon marché, destinée à reporter dans le temps le remplacement complet des échappements.

La somme de 400.- francs payée par Monsieur Jean-Daniel Merinat correspond à la réparation bon marché précitée.

**Preuves :** – celles de la demande  
– copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

#### AD 13 **Contesté tel qu'allégué**

Aucun accord n'a jamais été conclu entre le demandeur et le défendeur personnellement. Les réparations mentionnées dans cet allégué ont été confiées à la société Fonseca Automobiles SA.

S'agissant de la facturation, l'ensemble des travaux effectués sur la Lamborghini conduite par le demandeur a fait l'objet d'une facture récapitulative globale.

**Preuves :** – celles de la demande  
– copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

#### AD 14 **Sans objet ; au demeurant contesté**

A partir du moment où les conclusions formulées par le demandeur ne concernent que le véhicule de marque Lamborghini, les travaux concernant la Mini Cooper apparaissent sans objet dans le cadre de la présente procédure.

Au demeurant, le défendeur conteste que la société Fonseca Automobiles SA ait été chargée d'autres travaux que le remplacement de la courroie sur ce second véhicule, ce qu'atteste d'ailleurs la somme de 250.- francs payée par le demandeur.

**Preuves :** celles de la demande

**AD 15 Contesté tel qu'allégué**

Le défendeur conteste que la société Fonseca Automobiles SA ait promis au demandeur que le véhicule Lamborghini serait équipé de « *nouvelles sorties d'échappement* ». Au contraire, il a toujours été question d'une réparation bon marché et provisoire.

**Preuves :**

- celles de la demande
- copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

**AD 16 Formellement contesté**

Le défendeur conteste que le demandeur ait procédé à un quelconque avis des défauts « *quelques jours* » après avoir récupéré son véhicule auprès de la société Fonseca Automobiles SA. En outre, s'agissant à tout le moins de la peinture, quelques jours semble un délai très long pour constater que « *le capot avait repeint de la mauvaise couleur* ».

Au demeurant, le défendeur estime que la société Fonseca Automobiles SA n'a commis aucune malfaçon.

**Preuves :**

- celles de la demande
- par absence de preuve contraire

**AD 17 Formellement contesté**

A la connaissance du défendeur, la société Fonseca Automobiles SA n'a procédé, à ce moment-là, à aucune réparation sur la Lamborghini conduite par le demandeur.

Il apparaît en outre qu'une telle réparation aurait été chronologiquement impossible, si l'on s'en tient aux dates ou aux périodes indiquées par le demandeur lui-même, notamment aux allégués nos 14 à 16 de la demande.

**Preuves :**

- celles de la demande
- copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

**AD 18 Contesté tel qu'allégué**

Le défendeur ignore l'usage qui a été fait de la Lamborghini détenue par Monsieur Jean-Daniel Merinat, pour la période courant de décembre 2017 à mars 2018. Il relève cependant que les dates indiquées par le demandeur sont floues et qu'aucune pièce n'est produite pour prouver l'entreposage allégué dans un box prétendument surveillé.

En outre, il faut constater que, si l'on s'en tient aux affirmations du demandeur, la voiture a été laissée sans surveillance du 1<sup>er</sup> au 19 avril 2018 au moins.

Enfin, le défendeur relève que, dans ses déclarations aux autorités pénales, Monsieur Jean-Daniel Merinat avait affirmé que le véhicule « *avait ensuite été stocké dans un box du garage [Fonseca Automobiles SA, nldr] durant une année et demi* », ainsi qu'il ressort de la décision de non-entrée en matière rendue par le Ministère public.

**Preuves :** – celles de la demande  
– ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2018 (P no 8)

#### AD 19 **Formellement contesté**

Le défendeur prend acte de la panne alléguée par le demandeur, mais il ne peut se prononcer sur son origine puisqu'il n'a pas été chargé de la réparation. Cela étant dit, un problème de batterie n'a rien d'étonnant sur un véhicule qui, selon les indications du demandeur, roulait pour la première fois depuis plusieurs mois.

Dans tous les cas, toute négligence de la société Fonseca Automobiles SA est formellement contestée.

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 20 **Dont acte**

Le défendeur précise qu'il a toujours déploré cet acte procédural belliqueux et dépourvu de toute chance de succès.

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 21 **Formellement contesté**

Le défendeur relève que, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, l'ordonnance de non-entrée en matière ne fait nullement état d'un quelconque rendez-vous – manqué ou non – avec la police, le 31 mai 2018.

La décision de justice précise en revanche en toute lettres que la plainte de Monsieur Jean-Daniel Merinat date du 16 juin 2018.

**Preuves :** celles de la demande

#### AD 22 **Formellement contesté**

Dans l'après-midi du 4 juin 2018, c'est le demandeur qui a appelé la société Fonseca Automobiles SA car un témoin lumineux s'affichait sur le tableau de bord de la Lamborghini.

Agissant au nom du garage, le défendeur s'est rendu sur place et effectivement constaté que le tableau de bord indiquait un dysfonctionnement de la boîte de vitesses.

La pièce mentionnée par le demandeur consiste en un relais de la boîte de vitesse. Elle a été démontée pour procéder à un test, puis remontée sur le véhicule dans la mesure où elle ne présentait aucun défaut apparent.

L'intervention s'est terminée sans qu'une solution puisse être trouvée sur place, ce dont Monsieur Jean-Daniel Merinat a été pleinement informé.

**Preuves :**

- celles de la demande
- photos du témoin lumineux affiché sur le tableau de bord (P no 17)
- photos de la pièce démontée puis remontée (P no 18)

**AD 23 Dont acte**  
à 26

Le défendeur s'interroge cependant sur le sens de la formule « *tout autre moyen de preuve demeure réservée* » en ce qui concerne ces allégués.

**Preuves :** celles de la demande

**AD 27 Formellement contesté**

Le défendeur conteste formellement cette affirmation, tout en relevant qu'elle est sans objet puisque la société Fonseca Automobiles SA n'est pas partie à la présente procédure.

Au demeurant, cette société est parfaitement équipée pour réparer les véhicules de marque Lamborghini et dispose, notamment, des appareils de diagnostic nécessaires.

**Preuves :** celles de la demande

**AD 28 Formellement contesté**

Tout en rappelant que les travaux dont il est question ont été commandés à la société Fonseca Automobiles SA et non à lui-même, le défendeur se réfère à ses réponses aux allégués précédents en ce qui concerne ces affirmations.

**Preuves :** celles de la demande

**AD 29 Formellement contesté**

Le défendeur s'interroge sur l'opportunité d'une expertise en l'état mais considère que, dans tous les cas, les frais devraient en être avancés par le demandeur, ce qui semble en contradiction avec les indications fournies au chiffre IV des préliminaires de la demande.

En outre, telle qu'elle est formulée, cette requête apparaît disproportionnée s'agissant d'un véhicule âgé de plus de dix ans et affichant 107'000 km au compteur. Il apparaît ainsi plus que probable que des frais soient nécessaires, si l'on veut remettre en état la Lamborghini conduite par le défendeur, mais cela ne signifierait en rien que ces frais seraient imputables au demandeur.

Enfin, s'agissant du choix de l'expert, il est nécessaire que le demandeur expose l'état de ses relations avec le garage qu'il propose, puisqu'il semble ressortir de ses préliminaires (voir chiffre IV) que des contacts ont déjà eu lieu avec cet établissement. Qui plus est, la proposition de ce garage est en contradiction avec les conclusions principales formulées par Monsieur Jean-Daniel Merinat.

**Preuves :**

- celles de la demande
- production des échanges entre le demandeur et l'expert proposé

30 La société Fonseca Automobiles SA a été créée le 27 janvier 2015 pour l'exploitation du garage du même nom situé à la rue Centrale 7 à 1563 Dompierre. Monsieur José De Deus Fonseca est président du conseil d'administration de cette société avec droit de signature individuelle.

Le nom de la société Fonseca Automobiles SA apparaît sur tous les supports d'information relatifs au garage éponyme, notamment sa devanture et son site internet.

**Preuves :**

- interrogatoire des parties
- Extrait internet du registre du commerce (P no 19)
- Page « <https://www.fonseca-automobiles.ch/contact.html> »

31 Par un contrat de vente du 17 mai 2016, Madame Anna Merinat a fait l'acquisition du véhicule Lamborghini Gallardo portant numéro de châssis ZHW GE1 2T5 6LA 032 33. Il s'agit de la voiture qui fait l'objet de la présente affaire.

Monsieur Jean-Daniel Merinat apparaît en revanche comme le détenteur de ce véhicule.

**Preuves :**

- copie contrat de vente du 17 mai 2016 (P no 14)
- permis de circulation « du demandeur » (P no 4)

32 Le 29 décembre 2017, la société Fonseca Automobile SA a établi une facture récapitulative, de toutes les opérations effectuées sur le véhicule Lamborghini qui fait l'objet de la présente affaire. Cette facture a été directement remise à Monsieur Jean-Daniel Merinat.

Contrairement au libellé affiché, pour des raisons informatiques, par ce document, il n'est pas contesté que le montant le montant 9'697.50 frs mentionné a été dûment payé.

- Preuves :**
- interrogatoire des parties
  - copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 (P no 16)

\*

\*

\*

## DROIT

- A Dans la partie en droit de son mémoire, Monsieur Jean-Daniel Merinat invoque toutes les dispositions légales applicables, mais, en réalité, essentiellement celles qui régissent le contrat d'entreprise (art. 363 et suivants CO). Or, contrairement à ce qui est allégué, aucun contrat d'entreprise n'a jamais été conclu entre le demandeur et Monsieur José De Deus Fonseca personnellement, ce qui se traduit par un défaut de **qualité pour défendre**. Il est en revanche constant qu'un ou plusieurs contrats d'entreprise ont été conclus, et dûment exécutés, concernant diverses réparations de la Lamborghini Gallardo qui fait l'objet de la présente procédure. Ces travaux ont cependant été confiés à la société Fonseca Automobiles SA et non à Monsieur José De Deus Fonseca.

Pour juridiquement exactes qu'elles soient, les considérations ci-dessous ont une dimension abstraite. En pratique, Monsieur Jean-Daniel Merinat s'est rendu « *au garage* » où il avait, selon ses dires, ses habitudes. Ce faisant, le demandeur n'a cependant pas pu ignorer que le garage en question était exploité par une société anonyme et il le reconnaît d'ailleurs lui-même à l'allégué n° 1 de sa demande. En réalité, Monsieur Jean-Daniel Merinat a de son propre aveu toujours su que son partenaire contractuel était la société Fonseca Automobiles SA. Pour le dire crûment, la demande est dirigée contre la mauvaise personne.

En outre, il convient également de se demander si le demandeur ne s'est pas également trompé sur la **qualité pour agir** dont, du moins tacitement, il prétend disposer. En effet, s'il n'est pas douteux que Monsieur Jean-Daniel Merinat a accompli en personne toutes les formalités relatives aux réparations de la Lamborghini Gallardo, il convient de se demander qui était le véritable maître de l'ouvrage puisque la voiture en question est la propriété de son épouse.

En soi, il n'est pas inconcevable qu'une personne choisisse de conclure un contrat pour la réparation d'une chose appartenant à autrui. En l'espèce, cependant, Monsieur Jean-Daniel Merinat n'a nullement allégué ni prouvé une telle opération. En revanche, même dans l'hypothèse où le demandeur serait vraiment le partenaire contractuel de la société Fonseca Automobiles SA, l'on distinguerait mal sur quelle base il pourrait faire valoir des droits de garantie et des dommages-intérêts qui doivent légitimement revenir à la propriétaire du véhicule.

Il ressort de ce qui précède que la demande doit être rejetée.

- B Par surabondance de droit, Monsieur José De Deus Fonseca indique que, même si l'on faisait abstraction des éléments susmentionnés, la demande devrait de toute manière être rejetée sur le fond. En effet, plusieurs **conditions de la garantie pour les défauts** invoquée par Monsieur Jean-Daniel Merinat ne sont pas remplies :

- Ainsi que le demandeur l'indique lui-même, l'application des règles de la garantie pour les défauts impliquent l'**existence d'un défaut**, soit une qualité de l'ouvrage prévue par le contrat ou à laquelle le maître peut s'attendre d'après les règles de la bonne foi. Or, en

l'espèce, le demandeur n'a prouvé aucun défaut au sens juridique du terme – à l'exception du pneu abîmé lors du montage et remplacé sous garantie. Le contrôle et la réparation de la ligne d'échappement mérite sur ce point une remarque particulière. En effet, il est constant qu'un véhicule âgé de dix ans et affichant 107'000 km au compteur ne peut présenter un échappement en parfait état. Dans ce contexte, seul un changement complet, avec des pièces d'origine, aurait pu remédier définitivement aux difficultés rencontrées par la Lamborghini. Le demandeur n'a pas choisi cette opération coûteuse et a préféré se contenter d'une réparation bon marché mais forcément provisoire. L'ouvrage livré était donc bel et bien conforme au contrat et par conséquent exempt de tout défaut.

- Ainsi que le demandeur l'indique lui-même, l'application des règles de la garantie pour les défauts présupposent un **défaut non imputable au maître**. Or, en l'espèce, Monsieur Jean-Daniel Merinat oublie que le véhicule dont il est question est âgé et usé. Dans ces conditions, il n'apparaît pas surprenant que de nombreux petits défauts apparaissent ici et là, spécialement pour une pièce d'usure telle que la ligne d'échappement ou pour un système notoirement fragile telle que l'électronique. Quoi qu'il en soit, le demandeur n'a démontré aucun lien de causalité entre les soi-disant violations du contrat reprochées à l'entrepreneur et le dommage qu'il prétend subir. D'ailleurs, Monsieur Jean-Daniel Merinat ne se contente pas de la réparation de simples défauts puisqu'il conclut à la « *remise en état total (sic !) du véhicule Lamborghini Gallardo* », ce qui montre bien le peu de cas qu'il fait de cette condition.
- Ainsi que le demandeur l'indique lui-même, l'application des règles de la garantie pour les défauts sont exclues lorsque le défaut a été accepté par le maître et cette acceptation est présumée lorsqu'un **avis des défauts n'a pas été effectué** (art. 370 al. 2 CO). Or, en l'espèce, Monsieur Jean-Daniel Merinat a certes allégué avoir procédé à cet avis pour la plupart des défauts qu'il invoque, mais il offre pour seul moyen de preuve tangible son propre témoignage, ainsi que celui de son épouse – d'autant moins objective qu'elle est par ailleurs propriétaire du véhicule.

C Indépendamment des conditions d'application, il faut relever que les prétentions de formulées par le demandeur font également fi des **effets possibles de la garantie pour les défauts** :

- Ainsi que le demandeur l'indique lui-même, lorsqu'un défaut est avéré (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), le maître a droit à la réfection de l'ouvrage ou à la réduction du prix. La jurisprudence et la doctrine précisent qu'il s'agit d'un **droit formateur** du maître, ce qui implique qu'il soit exercé d'une manière ou d'une autre (voir TERCIER/BIERI/CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5<sup>e</sup> édition, Genève, N 3866, p. 532 et ATF 136 III 273 cité, consid. 2.2). Or, en l'espèce, le demandeur n'allègue pas avoir fait un choix précis entre ces deux possibilités. Cette absence de choix résulte également des conclusions, où Monsieur Jean-Daniel Merinat demande principalement la réfection du défaut (quoique de manière exagérée) et subsidiairement une réduction du prix.
- S'agissant plus particulièrement de la **réduction du prix**, il faut noter qu'elle permet au maître de « *réduire le prix en proportion de la moins-value* » (art. 368 al. 2 CO). En l'espèce, le demandeur ne se contente cependant pas d'une réduction du prix, puisqu'il demande,

par ses conclusions subsidiaires, le versement d'une somme de 15'525.- frs, alors que, de son propre aveu, il n'a payé que 10'250 frs (somme qui est au demeurant contestée). Sur-tout, Monsieur Jean-Daniel Merinat n'allègue et ne prouve aucun élément qui permettrait de justifier le montant de sa prétention.

- Pour ce qui est plus particulièrement de la **réfection de l'ouvrage**, il faut rappeler que l'art. 368 al. 2 CO offre au maître le choix entre la réduction du prix et la réfection par l'entrepreneur lui-même – alors que Monsieur Jean-Daniel Merinat conclut principalement à la réflexion par substitution. Une telle opération aurait impliqué une interpellation préalable de l'entrepreneur (parmi d'autres : TERCIER/CARRON/BIERI, op. cit., N 3891, p. 536 s.). Or, le demandeur n'a ni allégué ni prouvé une telle démarche. Tout au plus Monsieur Jean-Daniel Merinat essaie-t-il d'affirmer que la société Fonseca Automobiles SA serait incapable de réparer la voiture, mais il utilise lui-même le conditionnel (« *semblerait* ») dans son propre allégué n° 27. Il s'ensuit que la nécessité d'une exécution par substitution n'a été pas été démontrée.
- En ce qui concerne, pour terminer, les **dommages-intérêts**, le demandeur motive ses conclusions par la nécessité de réparer les « *dommages-intérêts consécutifs aux frais liés aux différentes réparations du véhicule* ». Logiquement, il chiffre le montant de sa prétention au prix qu'il prétend avoir payé pour les réparations, à savoir 10'150.- frs. Ce raisonnement apparaît cependant vicié : en toutes hypothèses, et même si de véritables défauts avaient pu être allégués et prouvés, le prix convenu pour l'ouvrage resterait acquis à l'entrepreneur – à charge pour lui de réparer l'ouvrage ou de rémunérer le tiers chargé de le faire. En aucun cas le prix payé peut être considéré comme un dommage. En réalité, Monsieur Jean-Daniel Merinat ne semble avoir subi aucun préjudice en l'espèce et, dans tous les cas, il n'a pas allégué et prouvé les faits correspondants – sans parler du fait qu'il n'a même pas pris la peine de détailler la somme réclamée.

Il ressort de ce qui précède que, même si elle avait opposé bonnes parties, l'action intentée par le demandeur serait de toute manière vouée à l'échec.

\*

\*

\*

## CONCLUSIONS

Monsieur José De Jesus Fonseca prie le Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye de dire et prononcer :

- I. La demande est rejetée dans tous ses chefs de conclusions, principales et subsidiaires.
- II. Les frais et dépens sont mis à la charge de Monsieur Jean-Daniel Merinat.

\* \* \*

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.



Matthieu Canevascini, av.

Annexes : ment.

Copie à : Maître Sébastien Dorthe, par courriel

# BORDEREAU

des pièces déposées par

Monsieur **José De Jesus Fonseca**,  
représenté par Maître Matthieu Canevascini, avocat à Morat,

dans le cadre de la cause qui l'oppose à

Monsieur **Jean-Daniel Merinat**,  
représenté par Maître Sébastien Dorthe, avocat à Fribourg

\* \* \*

- P no 13 — Copie de la convention de mandat et procuration ;
- P no 14 — Copie du contrat de vente du 17 mai 2016 ;
- P no 15 — Copie du procès-verbal d'expertise du 30 mai 2016 ;
- P no 16 — Copie de la facture récapitulative du 29 décembre 2017 ;
- P no 17 — Photos du témoin lumineux affiché sur le tableau de bord (de la Lamborghini) ;
- P no 18 — Photos du relais démonté puis remonté (sur la Lamborghini) ;
- P no 19 — Extrait internet du registre du commerce concernant Fonseca Automobiles SA.

*Pièces dont le demandeur requiert par production par le demandeur :*

- correspondance échangée entre le demandeur et la garage Lamborghini Genève (cf. allégué n° 28 de la demande)

Ainsi fait à Morat, le 2 décembre 2019, en deux exemplaires.



Matthieu Canevascini, av.

## CONVENTION DE MANDAT ET PROCURATION

Le soussigné,

José Ricardo De Jesus Fonseca, Chemin de la Fin 6, à 1482 Cully

désigné ci-après - Le client -

déclare constituer mandataires, avec pouvoir de substitution, l'étude Ursenbacher & Sollberger SA tout comme Maître Marc Ursenbacher, Maître Olivier Ursenbacher, Maître Yannick Sollberger, Maître Cédric Flotron et /ou Maître Matthieu Canevascini c/o Ursenbacher & Sollberger SA, Hauptgasse 43, case postale 347, 3280 Morat, **dénommés ci-après les avocats**

auxquels le client donne charge et pouvoir de le représenter dans l'affaire dont notre référence est 0028-00|19 :

**Dossier civil c/ Jean-Daniel Merinat et toutes relatives**

Les avocats représentent le client devant toutes autorités ou juridictions civiles, pénales, administratives, de poursuites et faillite, cantonales ou fédérales, y compris les juridictions arbitrales, etc.

Le client confère à ses avocats procuration générale pour prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations que ce dernier jugera utiles dans l'exécution de son mandat, en particulier interjeter tous recours, requérir l'exécution de tous jugements ou décisions, recevoir tous paiements et en donner quittance, **la présente procuration conférant pouvoirs spéciaux chaque fois que la loi ou la jurisprudence l'exigent.**

Le client s'engage à constituer en mains de ses avocats toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat, à leur rembourser leurs débours et à leur payer leurs honoraires.

**Les honoraires et débours sont calculés selon les indications figurant au verso qui font règle entre les parties.**

Les avocats sont en droit de compenser leur créance d'honoraires et de débours, même contestée, avec les sommes qu'ils auront perçues pour le compte du client.

Les avocats sont en droit de détruire les pièces du dossier dix ans après l'envoi de son compte final.

En transmettant son adresse email, le client note que la correspondance peut se faire par cette voie.

**Toutes difficultés entre les avocats et le client concernant l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent contrat sont soumises au droit applicable au domicile des avocats.**

Les avocats et le client conviennent présentement de choisir comme **for exclusif** pour toutes difficultés pouvant surgir entre eux **celui du lieu du domicile professionnel des avocats.**

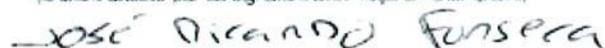
Fait en deux exemplaires à Morat, le 05.03.19

Les avocats mandataires :



Le client :

(le client atteste par sa signature avoir reçu un exemplaire)



Pw14



Auw MwSt: CHE-115.076.768 MWST



Datum: 17.05.16

Käufer:

Anna Mevinat  
Finke de Riv No 1  
1565 Vallon

> Marke / Model: Lamborghini Gallardo

> Stammnummer: 323 551 236

> Tachokilometerstand: ~ 117 000 km

> Fahrgestellnummer: ZHWGE12T56LA01233

Gesamtpreis inkl. 8% MwSt.

CHF: 62'500.-

\* 1321 regu 62'500.- @ 17.05.16 ~~59'200.-~~

Zahlungskonditionen: Barzahlung

Gebrauchtwagen. Das Fahrzeug ist nicht aufbereitet. Mängel werden bewusst in Kauf genommen. Fahrzeug verkauft ab Platz ohne jegliche Nachwährschaft, Rechts und Sachmängelhaftung. Mit der Übernahme des Fahrzeuges geht somit automatisch Nutzen und Gefahr auf den Käufer über. Gesetzliche Haftung: Verkäufer übernimmt nichts. Jede Gewährleistung, soweit nach Gesetz möglich, wird wegbedungen, insbesondere sind Wandelung und Minderung ausgeschlossen. Der Käufer bestätigt mit seiner Unterschrift, dass er die Bedingungen akzeptiert.

Unterschrift Käufer: *[Signature]*

Unterschrift Verkäufer: **AUTO BLITZ GmbH**  
Kreuzfeldstrasse 2  
5644 Auw AG  
CHE-115.076.768 MWST

\* 1321 regu (Käufer) ~~59'200.-~~

~~59'200.-~~





# Facture N° 1530

Daniel Merinat  
Fin du Rin 1  
1565 Vallon

**Lieu et date** 29.12.2017

**Echéance** 29.12.2017

**Concerne** Lamborghini 140 Gallardo. Matricule n°:323.551.236  
Châssis n°: ZHW GE1 2T5 6LA 032 33  
KM:117'754 FR76421 (Travaux effectuées 2016)

Description	Quantité	Unité	Prix CHF	Total	TVA include
Préparation expertise et remise en état de roulage du véhicule: *Dépose/pose étrier de freins AV +AR, nettoyage et graissage pinces de frein et coulisseaux + plaquettes *Dépose/pose étrier frein à main , nettoyage et dégripage *Freinometre *Réglage feux *Réglage géométrie *Lavage et traitement châssis / moteur *Dépose/pose amortisseur: nettoyage du filetage pour régler hauteur d'origine * Niveau et remplissage direction assistée *Niveau et remplissage différentiel *Contrôler niveaux et pression circuit hydraulique E-Gear *Niveau et remplissage lave-glace et antigel *Polish des phares *Plusieurs graissages avant expertise *Service climatisation *Remplacer 4X pneus + équilibrage et élimination *Contrôle circuit d'échappement supprimer fuite, branchement soupapes arrière (origine) *Remplacer batterie de démarrage *Remplacer cache moteur et visserie *Service moteur (vidange + filtre huile + nettoyage réservoir huile) 30/05/2016 *Serrage et contrôle caches protection châssis (réparation) *Dépose/pose pare-chocs AR pour réparation des fixations et des grilles du pare-chocs *Contrôle et effacement des défauts au diagnostique *Réparation compteur *Nettoyage et finitions au complet du véhicule *Présentation expertise 30/05/2016 *Remplacement et adaptation sorties d'échappement noir * Travaux de carrosserie					
2 X pneus Continental 235/35ZR19 91Y	2	Pneus	359.00	<b>718.00</b>	8%
2 X pneus Continental 295/30ZR19	2	Pneus	576.00	<b>1'152.00</b>	8%
Batterie (Bosch) 30/05/2016	1	Pièce(s)	365.00	<b>365.00</b>	8%
Cache moteur visserie origine Frais livraison/pose	1	Pièce(s)	600.00	<b>600.00</b>	8%
Frais d'expertise OCN	1	Taxe	50.00	<b>50.00</b>	8%
<b>Sous total TVA incluse</b>				<b>2'885.00</b>	

Fonseca Automobiles SA  
Rue Centrale 7  
1563 Dompierre FR  
Tél: 026/675 22 12

**Facture N° 1530 - Page n° 2/2**

Description	Quantité Unité	Prix CHF	Total	TVA incluse
Sortie échappement noir Fabrication artisanal	2 Pièce(s)	200.00	<b>400.00</b>	8%
Carrosserie et Peinture AV véhicule/Capot et Pare-chocs				
Dépose/pose pare-chocs	1 Forfait	1'700.00	<b>1'700.00</b>	8%
Réparation compteur	1 Forfait	1'000.00	<b>1'000.00</b>	8%
Huile moteur 5W40	10 Lt.	35.00	<b>350.00</b>	8%
Filtre à huile 07L115561C	1 Pièce(s)	60.00	<b>60.00</b>	8%
Main d'oeuvre + liquide de remplissage+ petites fournitures	27.52 Heure(s)	120.00	<b>3'302.40</b>	8%
***Reception par type X*** ***Véhicule sans aucun suivi***	1			

<b>Total sans TVA</b>	<b>Taux TVA</b>	<b>Total TVA</b>
8'979.07	8 %	718.32
<b>N° TVA CHE-130.861.036</b>		

<b>Total à payer</b>	<b>9'697.40</b>	CHF
----------------------	-----------------	-----

Références bancaires :  
Banque Cantonale de Fribourg  
1701 Fribourg  
IBAN: CH7400768300137270706

Nous vous remercions de votre confiance et vous adressons, Madame, Monsieur, nos Meilleures salutations.

Pwlf



Pw18







No réf. 00405/2015

IDE CHE-130.861.036

**Fonseca Automobiles SA**

inscrite le 27 janvier 2015

Société anonyme



Réf.	Raison Sociale
1	Fonseca Automobiles SA
Siège	
3	Belmont-Broye
Adresse	
1	Rue Centrale 7, 1563 Dompierre FR
Dates des Statuts	
1	22.01.2015
But, Observations	
1	<u>But:</u> Exploitation d'un garage automobile et d'une carrosserie, le commerce de véhicules neufs et d'occasions, ainsi que la location de véhicules (cf. statuts pour but complet).
1	Selon déclaration du 22.01.2015, la société n'est pas soumise à un contrôle ordinaire et renonce à un contrôle restreint.
Organe de publication	
1	Communication aux actionnaires: par écrit, fax ou courriel
1	FOSC
Succursales	
2	Saint-Aubin FR (CHE-309.835.308)

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
1	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000, nominatives
Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers			
1	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.	Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer				
Inscr	Mod	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
1			<b>De Jesus Fonseca</b> José Ricardo, du Portugal, à Cugy FR	adm. président	signature individuelle
1			<b>Dias Reis Fonseca</b> Cristina Maria, du Portugal, à Cugy FR	adm.	signature individuelle

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
1	405	27.01.2015	30.01.2015	1961475	2	716	11.02.2015	16.02.2015	1991141
3	1101	20.01.2016	25.01.2016	2616691					

Fribourg, le 02 décembre 2019

*Fin de l'extrait*

---

**Les informations ci-dessus sont de nature purement informelle; elles sont fournies sans garantie et n'entraînent pas l'effet de publicité. Celui-ci revient à l'extrait certifié conforme et établi par l'office du registre du commerce du canton de Fribourg ainsi qu'au texte de la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).**